

les marchands ambulants. Ainsi, je ne puis pas comprendre pourquoi on voudrait favoriser davantage ces derniers.

AVIGDOR. Les raisons pour lesquelles je désirais que les marchands ambulants fussent un peu mieux traités ne sont pas celles que vient de faire valoir le préopinant. Je voulais que le marchand ambulant fût soumis à une moindre taxe parce que les bénéfices qu'il fait sont plus modiques, parce qu'il fait ses tournées dans les campagnes, et favorise ainsi les populations agricoles qui ne peuvent pas se rendre au marché.

Ensuite, je répète que c'est la nature des marchandises qu'il faut considérer et non pas la qualité du marchand. Le marchand ambulant n'achète pas des objets de valeur ou de prix. Tous ceux qui ont quelques connaissances en fait de commerce savent parfaitement que ces sortes de marchands n'ont que des marchandises fort mesquines, telles qu'indiennes, mousselines, mouchoirs, qu'ils vendent jusqu'à 4 sous. Il me semble donc que la Chambre fera un acte équitable en réduisant à 20 centimes la taxe de 40 centimes qui a été fixée par la Commission.

Quant à l'imputation que vient de faire M. Chapperon, que généralement les marchands ambulants sont des aventuriers, je la crois souverainement injuste. Il aurait mieux fait de dire qu'ils sont moins heureux que ceux qui ont des magasins et qui payent patentes.

Mais à mes yeux ils n'en sont pas moins dignes de l'attention de la Chambre: pour moi, je saisis avec empressement cette occasion pour dire à la Chambre que j'estime autant le marchand ambulant avec sa charrette à bras courant les villes que celui qui est sur la porte d'un grand magasin ayant un brillant étalage. Jeter l'anathème sur le premier me semble une faiblesse dont je ne me sentirais pas capable. Je m'estime heureux de pouvoir faire bien clairement cette confession. Je reviens donc à mon amendement et je prie la Chambre de lui donner son appui.

DESPINE, relatore. La Commission a fait sur les marchands ambulants à peu près les mêmes réflexions que vient d'émettre l'honorable M. Chapperon. Les marchands ambulants exercent leur commerce sur plusieurs points différents; ils vont chercher les affaires où elles se trouvent; ils n'ont pas les dépenses qu'ont les marchands au détail; ils n'ont, par exemple, aucun loyer à payer; ainsi il ne pourrait pas y avoir de motif à les placer dans une situation plus favorable sous le rapport de la taxe que les premiers. La Commission par conséquent croit devoir conserver le tarif de 40 centimes qu'elle a adopté à leur égard.

CHAPPERON. Si je me suis opposé à la proposition qui favorisait les marchands ambulants, c'est parce qu'il serait à désirer qu'il n'y en eût point. Je n'ai pas entendu dire que tous les marchands ambulants fussent des aventuriers; mais il est incontestable qu'un marchand établi dans une ville offre beaucoup plus de garanties que celui qui n'y reste que deux à trois jours en passant; que les marchandises que vend le premier offrent infiniment plus de confiance à l'acheteur que celles que vend le dernier. Par ces motifs j'insiste pour le maintien de l'article de la Commission.

PRESIDENTE. Pongo ai voti la proposta del signor deputato Avigdor, la quale consiste nel portare la tassa di cui al numero 6 a centesimi 60, e nel ridurre quella al numero 7 a centesimi 20.

(Dopo prova e controprova è rigettato.)

Viene ora l'alinéa 8°:

« Tutti coloro i quali senza essere negozianti vengono però contemplati nell'articolo 3, lire 0 40. »

FARA-FORNI. Io non credo proporzionata la tariffa, trattandosi qui di applicare la stessa legge per i negozianti ed i particolari. Come ho già detto poc'anzi, vi sono dei particolari i quali tengono pesi per il loro uso proprio; perchè assoggettarli ad eguale tariffa fissata alla categoria numero 6? Vorrei quindi proporre a 25 centesimi questa tariffa.

PRESIDENTE. Domando se è appoggiata la proposta del deputato Fara-Forni.

(È appoggiata.)

MICHELINI. La proposta del deputato Fara-Forni può essere giusta per alcuni privati, ma la legge deve guardare in complesso; ora ne verrebbe l'inconveniente che la maggior parte dei privati, ancorchè ricchi, pagherebbe meno di una delle classi le più povere della società, quella dei merciaioli ambulanti; ciò che non par giusto. Vi sono dei privati che quantunque non vendano che le proprie derrate, e non comprino le altrui che per la propria consumazione, fanno tuttavia frequente uso dei pesi e delle misure, e quindi debbono concorrere al pagamento necessario alle spese della loro verificaione. Quindi io mantengo la redazione della Commissione.

SPANO G. B. Qui cadrebbe precisamente l'aggiunta che ho proposto.

PRESIDENTE. Sarebbe un emendamento.

SPANO G. B. Sì, un emendamento. Siccome nell'articolo 8 sono compresi tutti i proprietari, mi parrebbe che, per trovar luogo la mia aggiunta, dovrebbe innestarsi qui.

PRESIDENTE. L'emendamento Spano è così concepito:

« I proprietari di beni rurali e di bestiami per la sola vendita dei loro prodotti, a lire 0,10. »

SPANO G. B. I proprietari nella vendita delle loro proprietà e bestiami non dovrebbero essere, a mio avviso, assoggettati alla medesima tassa per la verificaione periodica dei pesi e misure che si paga dai commercianti. Essi sono già abbastanza aggravati dalle imposte indirette senza esserlo ancora con un'altra; d'altronde altro è servirsi dei pesi e misure tutto l'anno per proprio mestiere, altro è servirsene in alcune epoche determinate e per esitare il proprio prodotto. Una cosa non vuol essere confusa coll'altra. Nelle triste condizioni in cui si trovano i proprietari di beni, io vorrei appunto togliere questa tassa ai proprietari; ma avendo la Camera altrimenti deciso, non mi rimane che ad instare perchè questa nuova gravezza sia ridotta a soli centesimi 10, massime sul riflesso che debbono già, in forza della legge, sottostare alla spesa per l'acquisto dei nuovi pesi e misure, ed aggiustamento dei medesimi (spese queste che riesciranno certamente gravose, massime per i piccoli proprietari), e sicchè mi pare che per i proprietari nella sola vendita dei loro prodotti e dei loro bestiami si debbe fare una distinzione.

DESPINE, relatore. Je répondrai à l'honorable M. Spano que dans l'opinion de la Commission les propriétaires qui vendent leurs denrées ne sont pas soumis à faire vérifier périodiquement leurs poids et mesures.

Je sais qu'on l'a exigé d'eux en Sardaigne, mais on ne le fait pas en terre-ferme; il y a même eu à ce sujet des décisions formelles du Gouvernement qui ont déclaré l'exemption des propriétaires.

Dans l'intention de la Commission, les propriétaires qui vendent leurs propres denrées ne sont nullement assujétis à payer le droit de vérification. Seulement à propos de l'article 3 cité par M. Spano il faut observer qu'il y a, par exemple, des cas où les propriétaires achètent des raisins pendant la récolte pour les faire presser, ou bien trafiquent